

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.132 du 24 octobre 2001

A.69.359/VI-14.561

En cause : **la Société Anonyme Entreprises
Générales René BOUCHAT,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
France VLASSEMBROUCK, avocats,
rue Colonel Bourg 40
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de sécurité
sociale,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 1996 par la S.A. Entreprises Générales René BOUCHAT en concordat et en liquidation, qui demande l'annulation de "la décision du comité de gestion de l'Office National de Sécurité Sociale prise lors de la réunion du 15/03/96";

Vu l'arrêt n° 77.500 du 9 décembre 1998 ordonnant la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur :

- la compétence du Conseil d'Etat pour connaître de la présente contestation au regard de l'article 580 - 1° du Code judiciaire;
- la persistance de l'intérêt de la requérante, compte tenu de la décision du Comité de gestion d'accorder la remise totale des majorations appliquées en raison du paiement tardif des cotisations relatives à la période allant du 2ème trimestre 1968 au 4ème trimestre 1989 inclus, et sur la portée exacte de la requête du 10 août 1992;

Vu l'arrêt n° 82.613 du 1er octobre 1999 statuant sur la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du présent recours et sur diverses exceptions d'irrecevabilité, mais rouvrant les débats afin que diverses pièces soient produites;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELVAUX, avocat, comparaisant pour la requérante, et Mes B. CAMBIER et TRILLET, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 77.500 du 9 décembre 1998;

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 20 juin 2001, la partie adverse s'interroge, en guise d'exception, sur la licéité de l'intérêt de la requérante au présent recours; que, selon elle, dans l'hypothèse où les diverses actions en responsabilité engagées par la requérante à l'encontre des pouvoirs publics afin d'obtenir réparation des dommages causés lors des événements dont elle se prévaut dans sa demande du 10 août 1992, tendraient

notamment au remboursement des majorations et intérêts de retard dus à l'O.N.S.S., son intérêt au présent recours ne serait pas, ou plus, licite;

Considérant que la requérante, dans son dernier mémoire du 17 juillet 2001, rétorque que l'arrêt à intervenir sera utile pour déterminer les sommes que la S.A. BOUCHAT sera en droit de postuler à charge de la Région wallonne et de l'Etat belge dans le cadre de la procédure pendante devant les juridictions de l'Ordre judiciaire;

Considérant que l'exception, touchant à l'ordre public, est recevable même en l'état actuel de la procédure;

Considérant que rien ne permet d'affirmer que la requérante entendrait réaliser un enrichissement indu; que, au contraire, en matière de responsabilité civile, un des principes veut que le préjudicié limite autant que possible, en bon père de famille, l'étendue de son dommage, ce que la requérante fait en poursuivant dans le cadre du présent recours l'exonération des sanctions civiles; que l'intérêt de la requérante au présent recours est ainsi parfaitement licite; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant d'office que la requérante n'a pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué en tant qu'il lui accorde l'exonération des majorations de cotisations, mais bien en tant qu'il lui refuse l'exonération ou la réduction des intérêts de retard, ainsi qu'en a décidé l'arrêt n° 82.613 du 1^{er} octobre 1999 précité;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas "expliquer en quoi les motifs invoqués par (elle) ne relevaient pas de la notion de force majeure et ce, en répondant de manière précise à chacun des moyens soulevés, notamment de la faute et de l'entêtement du maître de l'ouvrage, de l'existence de sujétions imprévues, de l'existence de créances certaines, liquides et exigibles finalement consacrées par décision de justice, de l'impossibilité d'action du fait de l'O.N.S.S. elle-même suite aux saisies qu'elle a pratiquées, et en indiquant en quoi et pourquoi la requérante était responsable du non-respect de ses obligations à l'égard de l'O.N.S.S.";

Considérant que, en réponse, la partie adverse fait valoir que "dans l'application de cet article 55, l'O.N.S.S. dispose d'un pouvoir d'appréciation quant aux demandes d'exonération", et qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que, selon elle, "l'employeur (n'a pas démontré) que les circonstances étaient humainement insurmontables en ce qu'elles le mettaient dans l'impossibilité absolue d'exécuter son obligation" et que, dès lors, la force majeure ne pouvait être retenue; que, dans son dernier mémoire déposé le 14 septembre 1998, elle soutient que, "après avoir pris connaissance de l'ensemble des faits invoqués par la partie requérante, (elle) a, au regard de la notion juridique de force majeure, considéré qu'aucun élément de cette nature n'était réuni", et que "l'on ne peut dès lors, sous peine de requérir d'(elle) qu'elle donne les motifs de ces motifs, (exiger) une motivation formelle plus étendue";

Considérant que, à la suite de l'arrêt n° 82.613 du 1er octobre 1999 précité, la partie adverse, par courrier du 8 octobre 1999, a adressé au Conseil d'Etat "la copie certifiée conforme de la décision attaquée et de la demande initiale et des justificatifs qui y étaient joints"; qu'en fait de "décision attaquée", il s'agit du procès-verbal de la réunion du 15 mars 1996 du Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale; qu'après un résumé, en 14 lignes, de la requête du 10 août 1992 qui exposait en 34 pages les éléments de fait et de droit qui la fondaient, ce procès-verbal résume en moins d'une page les interventions et opinions exprimées par quatre de ses membres et conclut comme suit:

" Après délibération, le Comité de Gestion décide que les arguments invoqués ne s'inscrivent pas dans la notion de cas de force majeure telle que définie dans la jurisprudence et la juridiction. A ce propos, le Comité de Gestion se rallie à la position adoptée par l'Administration telle que décrite dans le document soumis. De plus, le Comité de Gestion décide que les arguments invoqués ne peuvent être considérés comme des raisons impérieuses d'intérêt économique régional ou national. Toutefois, le Comité de Gestion décide à l'unanimité que les arguments invoqués, notamment l'attitude négligente de l'Etat quant aux difficultés qui résultent de l'adjudication du port d'Andenne, peuvent être considérées comme des raisons impérieuses d'équité qui justifient, à titre exceptionnel, l'exonération sollicitée.";

Considérant que, telle que la rapporte le procès-verbal produit aux débats, la décision attaquée n'expose pas en quoi "les arguments invoqués ne s'inscrivent pas dans la notion de cas de force majeure telle que définie dans la jurisprudence et la juridiction", et ne permet pas de comprendre les raisons précises pour lesquelles la force majeure n'a pas été admise; que la référence à "la position adoptée par l'Administration telle que décrite dans le document soumis" ne suffit évidemment pas à satisfaire à l'obligation de motivation, dès

lors que le "document soumis" (le document C.G. 20.990/B) n'est pas joint à la décision attaquée et n'a pas été porté à la connaissance de la requérante; que l'acte querellé n'indique pas davantage en quoi "les arguments invoqués ne peuvent être considérés comme des raisons impérieuses d'intérêt économique régional ou national"; qu'une explication à cet égard incluse dans la lettre de notification ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle requise par les dispositions visées au moyen; que celui-ci est fondé,

D E C I D E :

Article 1er :

Est annulée la décision prise le 15 mars 1996 par le Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale en tant qu'il refuse d'accorder à la S.A. Entreprises générales René BOUCHAT l'exonération ou la réduction des intérêts de retard visés à l'article 28 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi de 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et à l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale.

Article 2 :

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3 :

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.